

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, February 1981.

**APPLICATION OF THE COMMUNITY RULES FOR
SPECIFIC AIDS TO THE STEEL INDUSTRY**

The Commission, acting on a proposal by Mr Andriessen, has just sent the Council a communication (1) announcing that it intends to enforce stricter application of the Community rules which for the past year have governed aids granted by the public authorities to steel undertakings.

The Decision of 1 February 1980 making all aids granted to the steel industry subject to common rules (2) gives the Commission a means of supporting and speeding up the restructuring of the Community steel industry. The Commission's communication to the Council is its first report on the implementation of these rules.

In the report, the Commission reiterates its belief that subsidies to steel undertakings must not be aimed at simply maintaining production which, as regards both the products and costs and prices, no longer answers new market conditions. The Commission will continue its efforts to ensure that aids are granted only where they will eventually help to modernize and adapt the Community steel industry, thus enabling it to be competitive at world level, with modern plants producing products in demand at competitive prices, without having to rely on open-ended public financing.

Looking back over the application since February 1980 of the new rules on aids to the steel industry, the Commission notes that, during the period, it approved aids notified to it only where they met the criteria imposed under the rules themselves. The Commission did not authorize any aid that did not contribute overall to restructuring the steel industry.

However, it is evident that, while the adjustments carried out by steel undertakings during the period with the help of financial assistance from the public authorities are a step in the right direction, the restructuring process is not yet advancing on a large enough scale.

The Commission will therefore in future scrutinize subsidies even more closely from the angle of their contribution to restructuring, particularly as regards the reduction of capacities which is essential if improved equilibrium between supply and demand is to be re-established.

./.

(1) COM (81) 71

(2) Decision 257/80/ECSC

In the Commission's view, radical restructuring of the Community steel industry must achieve such equilibrium within a relatively short period. This means that, in assessing the subsidies which the national authorities propose to grant to the steel industry, the Commission for its part must look first and foremost at the impact on the industry of these aids.

In a branch such as the steel industry, the maintenance of ultimately uncompetitive excess capacity through public funds will not contribute either to the real development of a region or to the preservation of vital jobs on a sure and lasting basis.

Emergency rescue aids

These considerations apply both to aids that might prove temporarily necessary to buoy up firms which are fundamentally sound and are already - or could be - adapted to new market conditions, but which are in difficulties because of the seriousness and duration of the crisis, and to aid intended to alleviate acute social problems.

The Commission believes it is essential to ensure that rescue aid, such as soft loans allowing firms to maintain minimum liquid assets, should be granted only if genuine and acute social problems exist and if at the same time the aid remains strictly rescue aid, i.e. if it is strictly limited in time, is not granted repeatedly and enables the firm in question to implement a genuine restructuring programme.

The Commission sees a danger that such rescue aids might be deflected from their original purpose if Member States grant them repeatedly and that, having lost their true justification, they might become permanent aid to continued operation. Such aid does not encourage firms to carry out essential adjustments in their production plant and in their profitability - quite the contrary. Furthermore, given the crisis situation now afflicting the industry, such aid may in some cases result in price competition which does not derive from the competitive strength of firms and which not only distorts the conditions of competition but at the same time inhibits and slows down restructuring in the industry as a whole. The Commission will therefore not permit such aid to continued operation unless strict conditions, linked to restructuring measures and reductions in capacity, are met.

Investment aid

Similarly, where investment aid is granted, the Commission will rigorously ensure that the investment is consistent with restructuring. Investment aid has a direct impact on the productive apparatus. Both new investment projects and modernization projects (which often increase capacity automatically) must be strictly in line with restructuring needs and with the general objectives for steel before the Commission will agree to their being carried out with the help of public funds. The Commission will also assess the intensity of the aid essentially on the basis of how far the investment contributes to the overall reduction of capacity, either at the specific level of individual firms or in a wider framework involving offsetting arrangements among several firms. Investment aid discipline, which the Commission is determined to see observed, will be all the more effective as and when specific restructuring objectives are worked out jointly by the Commission, the Member States and the steel industry.

Procedural problems

The Commission also notes a number of procedural problems which have emerged during the first year in which the rules have been applied, since observance of the rules themselves depends on observance of the procedures laid down. In practice, the Commission cannot exercise its responsibility in administering the rules on aids unless the Member States willingly, in good faith and scrupulously observe the procedures which they have undertaken to observe and which the Commission is determined to enforce.

During this first year, aids have not always been notified as promptly as is required, and the Commission has on occasion been constrained to remind Member States of the notification requirements. This has occurred most frequently with regard to aid granted to steel undertakings under existing regional or general schemes.

The Commission has the impression that in some Member States the obligation to notify all aids granted to the steel industry has not yet been fully understood and accepted and emphasizes that the Member States are in fact obliged to notify such aids. Aids granted to the steel industry under a regional or general scheme must similarly be notified to the Commission on the Member States' own initiative, without waiting for a request from the Commission. The Commission will take all steps within its power to ensure that this a priori notification requirement is observed, since in many cases it is under such regional or general schemes that the steel industry obtains public aid. Accordingly, the Commission takes the opportunity provided by this first report to remind all the Member States of their obligation in this respect.

Capital increases

Another problem concerns the provision by the public authorities of funds for public sector enterprises in the form of capital increases. In the present serious state of crisis of the steel industry, there are grounds for assuming that any injections of capital by governments into public sector steel firms contain certain aid elements, more particularly where such capital grants are repeated.

One of the Member States has already informed the Commission that, for these reasons, it will notify the Commission of all the funds it provides for its public sector steel industry. The Commission assumes that all the Member States in the same position will also carry out the necessary prior notifications.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
POKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, février 1981.

**APPLICATION DES REGLES COMMUNAUTAIRES POUR LES AIDES
SPECIFIQUES A LA SIDERURGIE**

La Commission vient d'adresser, sur proposition de M. Andriessen, une communication au Conseil (1) annonçant qu'elle entend resserrer l'application de la discipline communautaire à laquelle sont soumises, depuis une année, les aides accordées par les autorités publiques, aux entreprises sidérurgiques.

En décidant, le 1er février 1980, de soumettre toutes les aides accordées à la sidérurgie à des règles communes (2), la Commission s'est dotée d'un instrument pour contribuer à soutenir et à accélérer la restructuration de la sidérurgie communautaire. Sa communication au Conseil constitue un premier rapport sur l'application de cette discipline.

Dans ce rapport, la Commission répète sa conviction que les subventions aux entreprises sidérurgiques ne doivent pas avoir comme objectif le pur maintien de productions qui, ni du point de vue des produits, ni de celui des coûts et des prix, ne sont plus adaptées aux nouvelles conditions du marché. La Commission continuera à veiller à ce que les aides ne soient accordées que dans la mesure où elles contribuent à terme à la modernisation et à l'adaptation de la sidérurgie communautaire, permettant à celle-ci d'être compétitive sur le plan mondial avec un outil moderne produisant à des coûts compétitifs les produits demandés, sans avoir besoin de recourir à des interventions financières publiques continuelles.

En tirant des conclusions de l'expérience requise depuis février 1980 en appliquant la discipline et les nouvelles règles en matière d'aides à la sidérurgie, la Commission relève que, dans cette période, elle n'a donné son accord aux aides qui lui ont été notifiées que dans la mesure où elles ont rempli les critères imposés par la discipline elle-même. Aucune aide n'a été autorisée par la Commission qui ne contribue pas d'une façon globale à la restructuration de la sidérurgie.

Il s'avère cependant que, si les adaptations que les entreprises ont réalisées avec l'aide financière des autorités publiques au cours de cette période vont dans la bonne direction, le processus de restructuration ne se fait pas encore avec suffisamment d'ampleur.

La Commission va, dès lors, à l'avenir, apprécier la conformité des aides plus encore que précédemment en fonction du degré de restructuration, et notamment d'une certaine réduction des capacités indispensable au rétablissement d'un meilleur équilibre entre l'offre et la demande.

(1) COM (81) 71

(2) Décision 257/80/CECA

La Commission considère que la restructuration en profondeur de la sidérurgie communautaire doit conduire à cet équilibre dans un laps de temps relativement bref. Ceci exige de sa part que, lors de l'appréciation des subventions envisagées par les autorités nationales à ce secteur, elle tienne compte de façon prioritaire des effets de ces aides sur le plan industriel.

Le maintien de surcapacités non compétitives à terme, par des moyens publics, dans un secteur comme celui de la sidérurgie, ne contribue en effet ni au développement réel d'une région, ni à assurer les emplois indispensables d'une façon sûre et durable.

Aides de sauvetage

Ces réflexions valent tant pour les aides qui pourraient s'avérer nécessaires un moment au maintien d'entreprises fondamentalement saines et adaptées ou adaptables aux nouvelles conditions du marché, mais se trouvant en difficultés en raison de la gravité et de la durée de la crise, que pour celles dont l'objectif est de parer à des problèmes sociaux aigus.

La Commission est d'avis qu'il est indispensable de veiller à ce que des aides de sauvetage, comme par exemple l'octroi de crédits à des conditions spéciales permettant de maintenir le minimum de trésorerie de l'entreprise, ne soient accordées que lorsqu'il existe de véritables problèmes sociaux aigus et qu'en même temps ces aides gardent leur caractère propre, c'est-à-dire qu'elles soient strictement limitées dans le temps, qu'elles ne soient pas répétitives et qu'elles permettent de mettre en oeuvre un véritable programme de restructuration de l'entreprise.

La Commission voit le danger que de telles aides de sauvetage, si les Etats membres y recourent de façon répétée, ne soient dénaturées et, en perdant leur justification réelle, ne deviennent des aides permanentes au fonctionnement. Or, de telles aides n'incitent pas, bien au contraire, les entreprises à procéder aux indispensables adaptations de leur outil de production et de leur rentabilité. De plus, elles peuvent conduire, dans la situation de crise où se trouve ce secteur, dans certains cas à une concurrence au niveau des prix qui ne découle pas de la force compétitive des entreprises et qui non seulement fausse les conditions de concurrence, mais gêne et retarde en même temps les possibilités de restructuration du secteur dans son ensemble. La Commission ne tolérera dès lors de telles aides au fonctionnement qu'à des conditions strictes, liées à des mesures de restructuration et à des réductions de capacités.

Aides aux investissements

De même, lorsqu'il s'agit d'aides aux investissements, la Commission veillera rigoureusement au respect de la conformité de ces investissements avec la restructuration. Ces aides ont une influence directe sur l'outil de production. Aussi bien les nouveaux investissements que les investissements de modernisation qui souvent entraînent des augmentations automatiques de capacités, doivent, pour que la Commission accepte qu'ils soient réalisés avec les aides publiques, être strictement conformes aux nécessités de la restructuration et des objectifs généraux acier. La Commission appréciera également l'intensité de ces aides essentiellement en fonction du degré de contribution des investissements en question, sur le plan spécifique de l'entreprise ou dans un cadre plus large de compensation entre différentes entreprises, à la réduction globale des capacités. La discipline des aides aux investissements, au respect de laquelle la Commission est fermement décidée à veiller, sera d'autant plus efficace que les objectifs concrets de la restructuration se préciseront par un effort commun de la Commission, des Etats membres et des entreprises.

Problèmes de procédure

La Commission soulève également certains problèmes de procédure qui sont apparus au cours de la première année d'application de la discipline, car le respect de la discipline même dépend du respect des procédures arrêtées. En pratique, la Commission ne peut exercer sa responsabilité dans la gestion de la discipline des aides que si les Etats membres respectent scrupuleusement, en toute bonne volonté et en bonne foi, les procédures qu'ils se sont engagés de respecter et que la Commission est bien décidée à faire prévaloir.

En effet, au cours de la période d'application de la discipline, il s'est avéré que les notifications des aides n'ont pas toujours été faites en temps utile, et dans certains cas, la Commission a été obligée de rappeler l'obligation de notification à l'un ou l'autre Etat membre. Ceci a été surtout le cas lorsqu'il s'agit d'aides accordées à des entreprises sidérurgiques en application de régimes régionaux ou généraux existants.

La Commission a l'impression que dans certains Etats membres l'obligation même de notification de toutes les aides à la sidérurgie n'est pas encore pleinement comprise et acceptée. La Commission insiste sur cette obligation. Elle précise que les aides accordées à la sidérurgie au titre d'un régime régional ou général doivent également être notifiées à la Commission à l'initiative des Etats membres, et non pas seulement après demande de la Commission. La Commission prendra toutes les mesures à sa disposition pour veiller au respect de cette obligation de notification a priori, car elle est consciente que dans bien des cas, ce sont surtout sur base de ces régimes régionaux ou généraux que la sidérurgie obtient l'octroi d'aides publiques. La Commission saisit, dès lors, l'occasion du premier rapport pour rappeler cette obligation à tous les Etats membres.

Augmentations de capital

Un autre problème concerne la mise à disposition de moyens financiers par les autorités publiques à leurs propres entreprises, notamment sous forme d'augmentations de capital. Dans la situation actuelle de crise profonde de la sidérurgie, il existe une présomption que des augmentations de capital auxquelles procéderaient les Etats en faveur de leurs entreprises sidérurgiques publiques, et plus particulièrement lorsque de telles opérations se répètent, contiennent certains éléments d'aides.

Un des Etats membres a indiqué d'ores et déjà à la Commission que pour ces raisons, il notifiera à la Commission la totalité des moyens financiers qu'il mettra à la disposition de sa sidérurgie publique. La Commission part de l'hypothèse que tous les Etats membres se trouvant dans la même situation procéderont également aux notifications préalables requises.